



**MENTAIRE DE 10 frs ACCORDEE AUX BENEFICIAIRES  
DE LA LOI DE 1905.-**

M. DEBIERRE rapporteur de l'avis financier à émettre par la Commission sur la proposition de loi, expose que celle-ci a pour but de porter le taux minimum de l'allocation mensuelle, à domicile, actuellement fixé à 5 francs, au chiffre de 15 frs, et le taux minimum, actuellement fixé, sauf circonstances exceptionnelles, à 20 frs au chiffre de 40 frs. Déjà, en vertu de la loi du 28 Juin 1918, l'Etat a accordé aux bénéficiaires de l'assistance obligatoire une majoration temporaire de 10 frs par mois; mais cette majoration est entièrement à la charge du Trésor, d'où des abus nombreux dans les inscriptions sur les listes d'assistance, les communes n'ayant plus un intérêt suffisant à empêcher ces abus.

Au moment de l'examen du budget de 1921, la Commission, sollicitée de voter la réforme qui fait l'objet de la proposition de loi actuellement soumise à son examen, avait préféré maintenir, jusqu'au 31 décembre de la présente année, le régime temporaire établi par la loi du 28 Juin 1918. Mais aujourd'hui où nous sommes tout près de l'échéance ainsi fixée, il est indispensable de se prononcer et de substituer au régime temporaire un régime définitif.

La réforme que réalise la proposition de loi se traduira par un important supplément de dépenses. Le ministre des finances insiste cependant pour le vote de cette proposition, car celle-ci aura

pour effet de faire participer les départements et les communes au supplément d'allocation accordé aux assistés et par conséquent d'assurer un meilleur contrôle des inscriptions sur les listes d'assistance.

A l'heure actuelle, les dépenses de l'assistance obligatoire incombent, à l'Etat, pour 122 millions, aux départements pour 16 millions et aux communes pour 29 millions. L'application du nouveau régime entraînera la modification de cette répartition des charges, lesquelles incomberont à l'Etat pour 100 millions aux départements pour 32 millions et aux communes pour 58 millions.

En principe, on ne peut qu'approuver cette nouvelle répartition, de même que le supplément d'allocation dont les intéressés bénéficieront à titre définitif si la proposition de loi est votée; mais il s'agit de savoir si l'on croit pouvoir imposer aux contribuables, un supplément de charges d'assistance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il y aura un grand avantage à intéresser les départements et les communes au contrôle des demandes d'inscription sur la liste des assistés obligatoires; et c'est ce résultat important que l'on obtiendra en faisant participer les collectivités dont il s'agit au payement, de la totalité des allocations. Mais nous ne saurions oublier qu'à l'heure actuelle les communes, et encore plus les départements, ont la plus grande peine à équilibrer leurs budgets. Dans ces conditions, il y a lieu de se demander s'il convient de leur imposer subitement la très lourde charge dont vient de parler M. le Rapporteur.

M. LE PRESIDENT. J'ai le devoir d'informer la Commission que M. le Ministre des Finances se propose de demander la modification, par la prochaine loi de finances, du barême actuellement en vigueur pour la répartition entre l'Etat, les départements et les communes des dépenses, non seulement, de l'assistance obligatoire aux vieillards et incurables, mais encore de l'assistance médicale gratuite. Dès lors, il me semble que la question se pose de savoir si nous devons statuer, dès aujourd'hui, sur le projet de loi actuellement soumis à la Commission, ou si nous devons attendre pour nous prononcer, que la modification du barême, annoncée, par M. le Ministre, ait été réalisée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'estime que nous pourrions, pour le moment, maintenir le statu quo, c'est-à-dire le paiement pour l'Etat, à tous les assistés, obligatoires, d'un supplément d'allocation de 10frs par mois. Après le vote de la loi de finances, nous verrions ce qu'il y a lieu de faire de la proposition que nous examinons aujourd'hui.

M. JEANNENEY. Je me rallie à la proposition de M. le Rapporteur général, mais je demande que, sans retard, nous appelions l'attention du gouvernement sur la nécessité de pourvoir de nouvelles ressources les départements et les communes.

M. FERNAND DAVID. Il est certain que les départements surtout sont au bout de leurs possibilités financières et que, dans ces conditions, on ne

saurait leur imposer, sans compensation, de nouvelles charges d'assistance ou autres.

M. FRANCOIS-MARSAL. En tout cas la proposition que nous examinons tend à imposer aux contribuables une nouvelle charge. Je me demande si cette charge se justifie bien alors que le prix de la vie a commencé à baisser.

M. BIENVENU-MARTIN. La loi de 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, et aux incurables, a réalisé une réforme extrêmement utile en permettant à de malheureux, sans ressources, de vivre. Mais il n'est que trop certain que l'augmentation du prix de toutes choses a fait que les allocations prévues par cette loi, sont devenues radicalement insuffisantes; il a donc fallu que l'Etat accordât aux intéressés un secours supplémentaire mensuel de 10frs. Ce supplément doit être maintenu. Malheureusement trop de municipalités acceptent toutes les demandes d'inscription sur la liste des assistés, sans vérifier de qui elles émanent. Si un contrôle sérieux de ces demandes d'inscription était organisé, la dépense, si légitime en son principe, occasionnée par l'application de la loi de 1905 se trouverait sensiblement réduite. Mais encore faudrait-il que ce contrôle s'exerçât sur place, et c'est sur ce point que je souhaite que la Commission appelle l'attention du gouvernement. En tout cas, nous ne saurions accueillir la proposition de loi qui nous est soumise par

une fin de non-recevoir pure et simple.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En somme le projet que nous examinons doit avoir pour effet de diminuer les charges de l'Etat, et d'augmenter, celles des départements et des Communes. Comme les départements et les communes, éprouvent de graves difficultés budgétaires, nous pourrions, tout en acceptant le principe du projet de loi, appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de créer, pour ces collectivités de nouvelles ressources. Le statu quo serait donc maintenu jusqu'au vote de la loi de finances de l'exercice 1922, qui réglerait la question financière posée par le projet actuel. (Adhésion.)

M. DAUSSET. Il sera indispensable d'avoir un débat à la tribune du Sénat sur les nouvelles ressources à créer pour les départements et les communes.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR. Je me rallie à la solution proposée par M. le Rapporteur Général.

M. LE PRESIDENT. Donc la Commission est d'avis de maintenir, jusqu'au vote de la prochaine loi de finances, la situation actuelle en ce qui concerne l'allocation supplémentaire de 10 frs par mois accordée aux bénéficiaires de la loi de 1905, et provisoirement elle ne présentera pas de rapport sur le projet qu'elle vient d'examiner. (Assentiment.)

-----

- AVIS DEFAVORABLE A L'ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA MISE EN APPLICATION DES LOIS DES 17 JUIN 1913 et 24 OCTOBRE 1919 SUR L'ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis à émettre par la Commission sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à la mise en application des lois des 17 Juin 1913 et 24 Octobre 1919 sur l'assistance aux femmes en couches.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, expose que la proposition de loi a pour objet de permettre d'accorder l'allocation supplémentaire d'allaitement instituée par la loi du 24 Octobre 1919, à toute femme de nationalité française privée de ressources et allaitant son enfant au sein, même dans le cas où elle n'aurait pas été admise au bénéfice de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches. Il s'agit en somme de régulariser une situation créée par une circulaire, incontestablement illégale, du précédent ministre de l'Hygiène, M. Breton. La dépense à envisager de ce fait atteindrait de 10 à 15 millions de francs.

M. LE RAPPORTEUR conclut qu'il conviendrait tout au moins de ne pas donner à la proposition de loi, si on en accepte le principe pour l'avenir, d'effet rétroactif dans le passé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Au nom de la Commission, M. le Président a déjà protesté contre

l'effet ~~à~~ rétroactif donné par la circulaire du Ministre de l'Hygiène à une mesure absolument contraire à la loi. Pour ce qui est de l'avenir, il me paraît impossible d'engager une dépense nouvelle tant que M. le Ministre des Finances ne nous aura pas fait connaître à l'aide de quelles ressources il compte y pourvoir. J'ajoute qu'une femme qui nourrit son enfant, au sein et qui est privée de ressources peut toujours se faire inscrire sur la liste d'assistance aux femmes en couches, même après la naissance de son enfant, puisque cette liste est révisée chaque année. Dans ces conditions, il n'y a pas d'utilité à accorder l'allocation d'allaitement à des femmes non inscrites sur la liste d'assistance aux femmes en couches. Je conclus qu'il y a lieu, pour la Commission, de donner un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi dont elle est saisie. (Adhésion.)

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, déclare se rallier à la conclusion de M. le Rapporteur général.

La Commission consultée, émet un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, est autorisé à déposer cet avis sur le Bureau du Sénat.

-----

- L'EXAMEN PAR LA COMMISSION DES RAPPORTS  
SPECIAUX SUR LES BUDGETS DES DIFFERENTS  
MINISTERES.

M. LE PRESIDENT prie MM. les Rapporteurs  
spéciaux des budgets des différents ministères pour  
l'exercice 1922 de bien vouloir se tenir prêts à  
présenter leurs conclusions à la Commission au fur et  
à mesure que les dits budgets auront été adoptés par  
la Chambre. (Approbat.)

La séance est levée à 15heures 30 minutes.

-----

Le Président de la Comm<sup>on</sup> des Finances.

